



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/174

**DELIBERATION N° 08/059 DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES ET L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES A LA DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction Générale de l'aide à la jeunesse de la Communauté française de Belgique du 26 juin 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 octobre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** La Direction Générale de l'aide à la jeunesse est un service de la Communauté française qui a pour mission d'apporter une aide spécialisée aux jeunes en difficulté, aux personnes qui éprouvent des difficultés à remplir leur rôle de parents ainsi qu'aux enfants en danger, c'est à dire dont la santé ou la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises. La Direction Générale de l'aide à la jeunesse apporte également sa contribution dans la prise en

charge des jeunes ayant commis des faits qualifiés « infraction » et met en œuvre une politique de prévention générale par le développement d'actions de prévention à l'égard des problématiques rencontrées de manière récurrente au niveau de l'aide individuelle.

Conformément au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, au décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide social aux détenus en vue de la réinsertion sociale, au décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de celui-ci, le Gouvernement de la Communauté française octroie des agréments et des subventions à l'emploi aux opérateurs préalablement reconnus ou agréés par elle. Il peut s'agir de pouponnières, de homes pour enfants,...

- 1.2.** La Direction Générale de l'aide à la jeunesse souhaite obtenir via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), de l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS), de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL) et de l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA) la communication de données à caractère personnel en vue de faire face à ses missions d'agrément, de reconnaissance et d'octroi de subventions. Cet échange de données aurait lieu par l'intermédiaire du cadastre de l'emploi non-marchand, qui est une application commune pour les services de la Communauté française de Belgique, et est chargée de la communication des données à caractère personnel aux services compétents de la Communauté française de Belgique. Dans ce cadastre de l'emploi seront repris les travailleurs salariés concernés par un subventionnement à l'emploi de la Communauté française.

En vue de limiter l'étendue de cette communication à l'égard des opérateurs, l'ensemble des opérateurs actuellement agréés pour des matières relevant des compétences de la Direction Générale de l'aide à la jeunesse (mise en œuvre de la politique de la santé) sera repris dans le cadastre de l'emploi non-marchand. Dans cette data-base, un lien sera créé entre la Direction Générale de l'aide à la jeunesse et l'opérateur agréé, de manière à permettre à la fois la consultation des données mais également la réception des mutations de données concernant l'opérateur agréé et les travailleurs (employés ou ouvriers) de celui-ci. Lors du traitement d'une nouvelle demande d'agrément, le candidat opérateur introduisant une demande d'agrément sera inscrit dans cette même data-base. Il transmettra également la liste des travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement. La Direction Générale de l'aide à la jeunesse n'aura par conséquent accès qu'aux données concernant les opérateurs relevant de sa compétence, et des employés concernés par le subventionnement.

- 1.3.** Lors de l'agrément d'un opérateur (employeur), de sa reconnaissance ou de l'octroi de subventions, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse doit, en application des décrets et arrêtés d'exécution en vigueur pour le secteur concerné, demander à cet opérateur certaines données individuelles en termes d'emploi. En vue d'une simplification administrative, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse souhaite

avoir recours à des données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir et de maintenir les agréments/subventions précités sont remplies. Les opérateurs/employeurs seraient ainsi déchargés de l'obligation de communiquer les informations nécessaires.

En plus de certaines données administratives, il s'agirait:

- des données à caractère personnel suivantes contenues dans le répertoire des employeurs, relatives aux entreprises, ainsi que leurs mutations : le numéro d'entreprise, le numéro ONSS ou ONSSAPL, la dénomination statutaire, l'adresse du siège social et le statut de l'employeur;
- des données à caractère personnel suivantes contenues dans les registres Banque-Carrefour, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations : le NISS, le nom, le prénom et le domicile;
- des données à caractère personnel suivantes contenues dans la DMFA, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations: la catégorie d'employeur, le code travailleur, le statut du travailleur, le type de statut, la date de début et de fin de l'occupation, les données de prestations de travail par trimestre, le nombre d'heures prestées par semaine ou jour pour les temps plein, le régime de travail, pourcentage en équivalent temps plein, le temps plein de référence, le type d'aide, le montant de l'aide, la durée de l'aide, le code utilisé par l'ONSS, les données salariales par trimestre (y inclus la prime de fin d'année, le pécule de sortie et l'indemnité de rupture);
- des données à caractère personnel suivantes contenues dans la base de données de l'ONVA, relatives aux travailleurs, ainsi que leurs mutations: le montant du pécule de vacances, la période couverte par le pécule de vacances.

- 1.4.** Les informations susmentionnées du répertoire des employeurs (numéro d'entreprise, numéro ONSS/ONSSAPL, dénomination statutaire, adresse du siège social, et statut de l'employeur), seraient utilisées en vue de pouvoir gérer l'octroi d'agréments, la liquidation de subventions, la justification de liquidation de subventions, ainsi que pour pouvoir vérifier pour les autorisations délivrées, que les conditions à l'octroi de celles-ci sont toujours respectées.

La Direction Générale de l'aide à la jeunesse ne peut accorder ou vérifier le respect d'un agrément ou l'octroi de subventions que pour autant qu'elle puisse individualiser correctement l'opérateur (employeur)-demandeur personne morale.

- 1.5.** Ensuite, les informations susmentionnées (NISS, nom, prénom, domicile) des registres Banque-Carrefour sont indispensables pour permettre une identification correcte afin de collecter des informations complémentaires liées à l'emploi de la personne concernée et d'éviter qu'une personne n'ait été déclarée en tant que travailleur.

Le ministère de la Communauté française a été autorisé pour les mêmes finalités à consulter les informations enregistrées dans le Registre national par une

délibération du Comité sectoriel du Registre national du 7 mai 2008 (délibération n° 21/2008 du 7 mai 2008).

Certains travailleurs résidant à l'étranger, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse souhaite également avoir accès aux données contenues dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

- 1.6.** Par ailleurs, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse souhaite recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé l'autorisation de consulter les informations susmentionnées dans la DMFA tenue par l'ONSS et par l'ONSSAPL en vue de faire un lien correct entre des fonctions précises, des barèmes salariaux déterminés et les prestations et rémunérations déclarées par l'opérateur dans le cadre de la liquidation des subventions ou du contrôle de la liquidation des subventions.

Concrètement, la catégorie d'employeur permet d'établir un lien entre l'activité de l'employeur (déduit de la catégorie) et le fait d'être agréé, reconnu et/ou subventionné par la Direction Générale de l'aide à la jeunesse. Certaines subventions sont réservées à un secteur particulier. Or, les dispositions légales précitées prévoient que des subventions sont accordées à la personne physique ou morale s'offrant à héberger ou à aider habituellement des jeunes.

Le code travailleur est l'élément indispensable pour pouvoir demander des informations plus précises, pour un travailleur déterminé, en termes de prestations et rémunérations, données nécessaires pour un contrôle de liquidation de subventions. La Direction Générale de l'aide à la jeunesse octroie des subventions à l'emploi en lien avec des fonctions précises et des barèmes salariaux déterminés. Il ne s'agit donc pas de subventions globales et forfaitaires à l'emploi, mais bien de subventions à l'emploi individualisées. La Direction Générale de l'aide à la jeunesse doit pouvoir vérifier si la subvention octroyée couvre totalement ou partiellement le coût salarial du travailleur, si l'emploi qui sera subventionné requiert une qualification professionnelle précise et si le volume de l'emploi, le volume d'activité atteignent une valeur déterminée dans les arrêtés royaux de référence du secteur concerné. (Le volume de l'emploi en équivalent temps plein ne peut être déterminé qu'à partir du code travailleur). La connaissance du code travailleur est donc impérative pour que la Direction Générale de l'aide à la jeunesse puisse exercer sa mission de liquidation des subventions.

La Direction Générale de l'aide à la jeunesse a également besoin de connaître le statut du travailleur (employé, ouvrier...), le type de statut (agent statutaire définitif, agent statutaire temporaire, agent statutaire stagiaire), la date de début et de fin d'occupation. Ce groupe de données permet de vérifier, dans le cadre d'un contrôle de la liquidation de la subvention, que les travailleurs subventionnés ont bien été occupés durant toute la période couverte par la subvention.

Certaines subventions à l'emploi sont octroyées sur base de fonctions précises et de barèmes salariaux déterminés. Il s'agit de subventions à l'emploi individualisées liées à des prestations effectives de travail et à une occupation répondant à un pourcentage d'équivalent temps plein. En vue de mettre en adéquation les subventions octroyées et le temps de travail consacré aux missions que permettent de recevoir ces subventions, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse doit disposer par travailleur, de prestations de travail par trimestre et du nombre d'heures prestées par semaine. Cela lui permet d'effectuer un contrôle plus strict et balisé de l'utilisation de ces subventions et également de vérifier si l'opérateur a rempli les conditions d'agrément durant toute la durée de celles-ci.

Dans le cadre d'un contrôle de la liquidation de la subvention, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse doit non seulement vérifier si le temps de travail minimal prévu pour l'octroi de subventions est respecté (minimum mi-temps, voire temps plein) mais également si le nombre d'emplois subventionnés correspond aux exigences prévues pour l'agrément ou la reconnaissance. A cette fin, elle souhaite pouvoir consulter par travailleur, le régime de travail, ainsi que le temps plein de référence. Lorsque les employeurs indiquent eux-mêmes ces données, ils renseignent le plus souvent le temps de travail contractuel de la personne, pas le temps de travail effectif, ce qui ne permet pas d'effectuer un contrôle correct d'un travail effectivement réalisé au bénéfice du public visé. La consultation de ces données permettra donc à la Direction Générale de l'aide à la jeunesse d'effectuer un contrôle plus strict sur l'adéquation entre les subventions octroyées et le temps de travail consacré aux missions qui permettent d'obtenir ces subventions. Par ailleurs, les agréments accordés concernent souvent un nombre minimum d'emplois. La Direction Générale de l'aide à la jeunesse pourra par conséquent examiner si une entreprise remplit les conditions relatives au nombre d'emplois sans demander de renseignements supplémentaires à celle-ci.

Des subventions à l'emploi sont accordées pour autant que celui-ci ne soit pas déjà financé par ailleurs. La connaissance d'aides à l'emploi octroyées au travailleur est donc essentielle. Pour pouvoir procéder à cette vérification, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse doit connaître le type d'aide qui aurait été octroyée, son montant, la durée de celle-ci et le code utilisé par l'ONSS. Auparavant, cette dernière demandait ces informations auprès des opérateurs. Cependant, dans la majorité des cas, ceux-ci ne pouvaient communiquer cet élément avec certitude puisque la réduction des cotisations sociales patronales est souvent proportionnellement plus importante que le temps de travail presté. La consultation de ces données auprès de l'ONSS et de l'ONSSAPL va donc permettre à la Direction Générale de l'aide à la jeunesse de connaître le montant réel de la réduction de cotisations sociales octroyée et d'écartier tout risque de double subventionnement .

Par ailleurs, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse doit également justifier d'une utilisation adéquate des moyens budgétaires mis à sa disposition. Elle doit pouvoir vérifier si la subvention octroyée couvre totalement ou partiellement le

coût salarial du travailleur. La consultation des données salariales par trimestre, y inclus les primes de fin d'année, le pécule de sortie et l'indemnité de rupture, va lui permettre d'évaluer le coût salarial réel de chaque travailleur. Actuellement, ces données sont transmises par l'opérateur lui-même. Chacun des sous-services de la Direction Générale de l'aide à la jeunesse peut justifier pour les subventions qui le concernent la nécessité de disposer de chacune de ces données de la manière suivante:

- *pour les services d'aide à la jeunesse*: l'opérateur doit justifier les subventions prévisionnelles par le paiement de rémunérations, y inclus l'ancienneté pécuniaire, les avantages complémentaires, le paiement des charges de préavis... Par conséquent il est indispensable que la Direction Générale de l'aide à la jeunesse dispose des données salariales précitées (article 31 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité);
- *pour les services de l'aide sociale aux détenus*: l'opérateur doit justifier les subventions par le paiement des rémunérations, y inclus l'ancienneté pécuniaire, les avantages complémentaires, le paiement des charges de préavis... (article 26 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 précité);
- *pour le service de l'adoption*: l'opérateur doit justifier les subventions prévisionnelles par le paiement de rémunérations, y inclus l'ancienneté pécuniaire, les avantages complémentaires, le paiement des charges de préavis... mise en rapport avec des fonctions précises (article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption).

La consultation de ces données par l'entremise de la BCSS et du cadastre de l'emploi non marchand, va lui permettre de bénéficier d'une source authentique et lui permettre de ne pas imposer aux employeurs ou opérateurs une deuxième fois la communication de données déjà transmises via la déclaration multifonctionnelle.

- 1.7.** Enfin, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse souhaite recevoir du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, l'autorisation de consulter les informations susmentionnées (montant du pécule de vacances et période couverte par le pécule de vacances) contenue dans la base de données de l'ONVA en vue de liquider les subventions. Elle doit vérifier que les pourcentages relatifs à la masse salariale ont été respectés. Comme explicité ci-dessus, elle doit pouvoir vérifier si la subvention octroyée couvre totalement ou partiellement le coût salarial du travailleur. La consultation du montant du pécule de vacances et des périodes couvertes par ce pécule de vacances associées aux données salariales par trimestre, aux primes de fin d'année, au pécule de sortie et à l'indemnité de rupture, va lui permettre d'évaluer le coût salarial réel de chaque travailleur.

La consultation de ces données par l'entremise de la BCSS et du cadastre de l'emploi, va lui permettre de bénéficier d'une source authentiques et d'éviter une répétition de communication de données qui sont déjà disponibles à l'ONVA.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La Direction Générale de l'aide à la jeunesse doit pouvoir vérifier, par instance qui a introduit chez elle une demande visant à obtenir un agrément/une subvention, si elle répond effectivement aux conditions (énumérées dans les arrêtés/décrets spécifiques) pour bénéficier de celui-ci/celle-ci. A cet effet, il serait fait usage de données à caractère personnel relatives à l'entreprise concernée, d'une part, et de données à caractère personnel relatives aux travailleurs de l'entreprise, d'autre part.

Par instance identifiée à l'aide de son numéro d'entreprise, plusieurs données à caractère personnel (numéro d'entreprise, numéro ONSS/ONSSAPL, dénomination statutaire, adresse du siège social, et statut de l'employeur) seraient donc mises à sa disposition. Le recours à cette communication, permettra de ne pas imposer aux opérateurs de communiquer leurs coordonnées officielles disponibles via le répertoire des employeurs.

- 2.3.** Les données d'identification (NISS, nom, prénom, domicile) s'avèrent nécessaire pour permettre à la Direction Générale de l'aide à la jeunesse d'identifier les travailleurs de l'instance demanderesse.

Le Ministère de la Communauté française de Belgique, dans le cadre du projet cadastre de l'emploi, a déjà été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national par une décision du 7 mai 2008 à consulter le Registre national, en l'occurrence, par travailleur salarié d'un opérateur, le nom, le prénom et le numéro d'identification de la sécurité sociale (délibération n° 21/2008 du 7 mai 2008).

Afin de bénéficier des mêmes informations concernant les personnes non reprises dans le Registre national, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse demande de pouvoir consulter les données d'identification contenues dans les registres Banque-Carrefour. Cette consultation est indispensable pour qu'elle puisse exercer correctement ses missions d'agrément et de subventionnement.

- 2.4.** La Direction Générale de l'aide à la jeunesse a besoin de consulter la DMFA tenue par l'ONSS ou l'ONSSAPL en vue de faire un lien correct entre des fonctions précises, des barèmes salariaux déterminés et les prestations et rémunérations

déclarées dans le cadre de l'attribution, de la liquidation ou du contrôle de la liquidation des subventions conformément au décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, au décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide social aux détenus en vue de la réinsertion sociale, au décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les décisions relatives à l'agrément et aux subventions à l'emploi octroyées par la Direction Générale de l'aide à la jeunesse.

- 2.5. La Direction Générale de l'aide à la jeunesse a également besoin de consulter la base de données de l'ONVA en vue de connaître le pécule de vacances et la période à laquelle il se rapporte. La consultation de ces données associées aux données salariales par trimestre, aux primes de fin d'année, au pécule de sortie et à l'indemnité de rupture, va lui permettre d'évaluer le coût salariale réel de chaque travailleur.
- 2.6. Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à la Direction Générale de l'aide à la jeunesse pour lui permettre de prendre toutes les décisions susmentionnées et ce sans devoir réclamer de pièces justificatives aux opérateurs (employeurs).
- 2.7. Dans une première phase, le Ministère de la Communauté française a demandé une communication unique de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (délibération n°15/2008 du 4 mars 2008). Dans ce cadre, elle a fourni à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des numéros d'entreprise des employeurs du secteur non-marchand dont elle avait connaissance.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale a ensuite établi, par employeur concerné, une liste de tous les travailleurs salariés, avec mention de leur nom, prénom et numéro d'identification de la sécurité sociale. Cette liste a été transmise à la Communauté française. Elle a alors communiqué (par voie électronique ou non) les listes précitées aux employeurs respectifs. L'employeur a indiqué sur cette liste les travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement de la Communauté française. En effet, seuls les employeurs étaient en mesure de distinguer de façon précise les travailleurs financés par la Communauté française (en fonction du secteur d'activité, il s'avère que la Communauté française ne connaît pas nécessairement les travailleurs salariés qui sont subsidiés par elle). Cette liste a été transmise à la Banque carrefour de la sécurité sociale, les NISS ont été introduits dans son « répertoire des références », ce système ayant permis de restreindre la quantité de données à caractère personnel relatives aux travailleurs transmise au cadastre de l'emploi non-marchand.

En vue de limiter l'étendue de cette communication à l'égard des employeurs, l'ensemble des opérateurs (par opérateur on entend toute personne physique ou morale agréée ou candidat à l'agrément, écoles...) actuellement agréés pour des



matières relevant de la compétence de la Direction Générale de l'aide à la jeunesse sera repris dans le cadastre de l'emploi non-marchand. Dans cette data-base, un lien sera créé entre la Direction Générale de l'aide à la jeunesse et l'opérateur agréé, de manière à permettre à la fois la consultation des données mais également la réception des mutations de données concernant l'opérateur agréé et les travailleurs (employés ou ouvriers) de celui-ci identifiés selon le procédé expliqué ci-dessus. Lors du traitement de nouvelles demandes d'agrément, le candidat opérateur introduisant une demande d'agrément sera inscrit dans cette même data-base. Il transmettra également la liste des travailleurs salariés concernés par un système de subventionnement. La Direction Générale de l'aide à la jeunesse n'aura par conséquent accès qu'aux données concernant les opérateurs relevant de sa compétence, et des employés concernés par le subventionnement.

Concrètement, la Direction Générale de l'aide à la jeunesse interrogera le cadastre de l'emploi non-marchand à propos d'un employeur ayant soit fait la demande d'agrément, soit de subventions. Le cadastre de l'emploi non-marchand vérifiera si la Direction Générale de l'aide à la jeunesse est habilitée à recevoir cette donnée et si l'accès est autorisé, il s'adressera ensuite à la BCSS. La communication de données à caractère personnel à la Direction Générale de l'aide à la jeunesse se fera donc à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et au cadastre de l'emploi non-marchand conformément à l'article 4 du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française.

L'intervention du cadastre de l'emploi non-marchand et de la BCSS offre la garantie que seront seules transmises à la Direction Générale de l'aide à la jeunesse, les données à caractère personnel dont la communication a été autorisée par le comité Sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.8.** Les données à caractère personnel seront conservées par le cadastre pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de la mission de la Direction Générale de l'aide à la jeunesse pendant une durée de 10 ans à dater du premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. L'article 2, § 1, deuxième alinéa, 1° du décret du 19 octobre 2007 stipule que "Ces données sont conservées pendant une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données. En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit définitivement trouvée."
- 2.9.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà autorisé, dans le cadre du projet « cadastre de l'emploi non-marchand », la Direction générale de la santé de la Communauté française à recevoir la communication de certaines données à caractère personnel pour des finalités comparables (délibération n° 05/058 du 7 octobre 2008).

### **3. MESURES DE SÉCURITÉ**

**3.1.** L'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication (ETNIC) de la Communauté française est un organisme d'intérêt public institué par le décret de la Communauté française du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française. Elle est chargée des missions suivantes pour les services de la Communauté française:

- l'organisation de l'informatique;
- l'élaboration de données statistiques;
- la construction de réseaux;
- la consultance.

Le Ministère de la Communauté française et l'ETNIC ont rédigé un ensemble de mesures de sécurité réunissant les instructions minimales à respecter par l'ensemble du personnel du Ministère de la Communauté française et de l'ETNIC dans le cadre du projet cadastre de l'emploi. Elles ont été élaborées sur base d'un ensemble de normes de sécurités reconnues, telles que les normes ISO & BSI.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Office National des Vacances Annuelles à communiquer les données à caractère personnel précitées, à la Direction Générale de l'aide à la jeunesse, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du cadastre de l'emploi non-marchand, pour les finalités susmentionnées et cela pour autant que cette consultation ne concerne que les personnes pour lesquelles la Direction Général de l'aide à la jeunesse a expressément déclaré gérer un dossier concernant l'employeur et que la personne concernée ait préalablement été intégrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

